



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2017-11-001

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDCSPP

- 41-2017-10-23-001 - arrete compo Conseil de famille (4 pages) Page 4
41-2017-10-26-003 - arrêté de subvention au FCH pour 2017 (4 pages) Page 9
41-2017-10-30-001 - KM_364e-20171030154322 (2 pages) Page 14

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

- 41-2017-10-12-005 - délégations spéciales de signature accordées par Joëlle DALBY à ses agents à compter du 12 octobre 2017 (6 pages) Page 17

DDFIP41

- 41-2017-10-01-001 - délégations de signature accordées par le responsable de la trésorerie Blois Agglomération à ses agents à compter du 1er octobre 2017 (4 pages) Page 24

DDT

- 41-2017-10-19-002 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval (6 pages) Page 29

DDT 41

- 41-2017-10-20-001 - AP séchesse du 20 octobre 2017 (12 pages) Page 36
41-2017-10-18-002 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (4 pages) Page 49

DIRECCTE

- 41-2017-10-18-001 - Microsoft Word - decla souciou.doc (1 page) Page 54

Inspection académique 41

- 41-2017-10-06-007 - Comité Technique Spécial Départemental (C.T.S.D.) Modificatif n° 3 (2 pages) Page 56

PREF 41

- 41-2017-10-26-002 - Arrêté modificatif de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire ETS Charles MILLION et Bernard MARAIS - enseigne Pompes Funèbres FUNE CENTER à ROMORANTIN-LANTHENAY (2 pages) Page 59
41-2017-10-25-001 - Arrêté portant autorisation des courses pédestres "Trail du postier" et "Trail de la Grouëtine" le 5 novembre 2017 (5 pages) Page 62
41-2017-10-23-003 - Arrêté portant modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal scolaire Amandinois (2 pages) Page 68
41-2017-10-25-002 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (5 pages) Page 71
41-2017-10-20-002 - Arrêté prononçant la dissolution du syndicat intercommunal de St-Cyr-du-Gault, St-Gourgon, Villeporcher pour le personnel communal (2 pages) Page 77
41-2017-10-20-004 - Arrêté prononçant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'un chemin rural de Seigy - Châteaueux (2 pages) Page 80

41-2017-10-20-003 - Arrêté prononçant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi administratif des Hayes - Ternay (2 pages)	Page 83
41-2017-10-23-002 - Arrêté prononçant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun - Rocé (2 pages)	Page 86
41-2017-10-19-001 - Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du SM du Pays Beauce Val de Loire (2 pages)	Page 89
41-2017-10-26-001 - Auto Ecole Bégon (2 pages)	Page 92
41-2017-10-25-003 - Centre Ifrac chgt Directeur Pédagogique (2 pages)	Page 95
41-2017-10-19-003 - convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire (3 pages)	Page 98

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2017-10-18-003 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs (2 pages)	Page 102
--	----------

DDCSPP

41-2017-10-23-001

arrete compo Conseil de famille



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Composition du Conseil de famille des pupilles de l'État de Loir-et-Cher

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 224-1 à L 224-3 et les articles R 224-1 à R 224-25,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34.II,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption modifiant la loi n° 84.422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'État, et notamment son article 29,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2015-09-252-004 du 22 septembre 2015 portant sur la composition du conseil de famille des pupilles de l'État.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-01-18-003 du 18 janvier 2016 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de Loir-et-Cher.

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration de l'Union départementale des associations familiales du 20 septembre 2017, désignant Madame Solange VANIER en tant que représentante d'une association familiale ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} – Le Conseil de famille des pupilles de l'État en Loir-et-Cher est composé comme suit :

- Deux représentants du Conseil départemental désignés par cette assemblée, sur proposition de son président :

- Madame Maryse PERSILLARD, conseillère départementale, hôtel du département, 41020 BLOIS Cedex, titulaire.

- Madame Florence DOUCET, conseillère départementale, hôtel du département, 41020 BLOIS Cedex, titulaire.

- Deux membres d'associations familiales et ses suppléants, dont une association de familles adoptives :

- Madame Solange VANIER, Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales, 15 rue des Sorbiers 41360 SAVIGNY SUR BRAYE, titulaire jusqu'au 31 décembre 2018.
- Madame Monique MONNOT, 13 rue Léon Cibié, 41160 SAINT HILAIRE LA GRAVELLE, sa suppléante jusqu'au 31 décembre 2018.
- Madame Valérie BORDEAU, membre de l'association « Enfance et familles d'adoption » 15 rue de la garenne, 41190 LANDES LE GAULOIS, titulaire jusqu'au 31 décembre 2018.
- Madame Sophie PELTIER, membre de l'association « Enfance et familles d'adoption » La Durandière, 41190 SANTENAY, sa suppléante jusqu'au 31 décembre 2018.

- Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et son suppléant :

- Monsieur Jean-Claude GUINOT, 16, rue Pontières – 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR, titulaire jusqu'au 31 décembre 2018.
- Monsieur René VOLAGE, 6, rue Jeanne d'Albret, 41100 VENDOME, son suppléant jusqu'au 31 décembre 2018.

- Un membre d'une association d'assistantes maternelles et d'assistants familiaux et son suppléant :

- Madame Catherine CARRE, assistante familiale, 290 rue Saint Saint-Exupéry, 41200 PRUNIERS EN SOLOGNE, titulaire jusqu'au 31 décembre 2021.
- Madame Nadine LOMBARD, assistante familiale, 44 rue du docteur Roux, 41200 ROMORANTIN LANTHENAY, sa suppléante jusqu'au 31 décembre 2018.

- Deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- Madame Viviane BASTIN, inspection académique, 34 avenue Maunoury, 41011 BLOIS Cedex, jusqu'au 31 décembre 2021.
- Madame Marie-Josèphe MAHOUDEAU, 36 avenue Foch, 41000 BLOIS, jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°41-2015-09-252-004 du 22 septembre 2015 portant sur la composition du conseil de famille des pupilles de l'État et l'arrêté préfectoral n°41-2016-01-18-003 du 18 janvier 2016 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de Loir-et-Cher sont abrogés.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **23 OCT. 2017**



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

11

DDCSPP

41-2017-10-26-003

arrêté de subvention au FCH pour 2017

*arrêté portant attribution d'une subvention au fonds départemental de compensation du handicap
pour 2017*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE PREFECTORAL

*Direction départementale
e la cohésion sociale et
de la protection des populations de Loir-et-Cher*

N°

**OBJET : PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPEES DE LOIR-ET-CHER, AU TITRE DES
INTERVENTIONS DES FONDS DEPARTEMENTAUX DE
COMPENSATION DU HANDICAP, POUR L'ANNEE
2017.**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2016-917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-06-008 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-06-009 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-12-003 du 12 octobre 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-12-004 du 12 octobre 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des

populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher signée le 21 décembre 2005,

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement du 25 septembre 2017 au titre du programme 157.

ARRÊTE :

Article 1er - L'Etat apporte son concours financier au Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher, au titre des interventions des fonds départementaux de compensation du handicap, pour l'année 2017.

Article 2 - Le montant de la subvention est arrêté à **vingt sept mille sept cent quatre vingt dix euros (27 790 €)**, au titre de l'année 2017.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au programme 157 "Handicap et Dépendance".

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Le montant de la subvention sera versé, en une fois, dès signature de l'arrêté, sur le compte au nom du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher dont le n°SIRET est: 130 000 227 00012.

Domiciliation : Banque de France Blois

Code établissement : 30001

Code guichet : 00208

Compte : C4110000000

Clé RIB : 52

IBAN : FR58 3000 1002 08C4 1100 0000 052

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 - L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. Le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher transmettra au représentant de l'Etat, un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

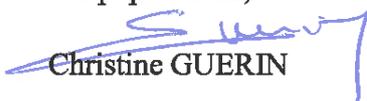
Article 5 – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s’efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d’Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Article 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques d’Indre-et-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, le président du conseil d’administration du Groupement d’Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **26 OCT. 2017**

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,


Christine GUERIN

DDCSPP

41-2017-10-30-001

KM_364e-20171030154322

Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr. Quentin DUTHOIT (habilitation dans le 41)



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2017-10-30-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Quentin DUTHOIT.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-12-003 du 12 octobre 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée le 26 octobre 2017 par Monsieur Quentin DUTHOIT, né le 8 avril 1989 à SAINT JEAN DE BRAYE (45), et dont le domicile professionnel administratif est établi à la clinique vétérinaire des Quais - 31 quai Ulysse Besnard - 41000 BLOIS ;

Considérant que Monsieur Quentin DUTHOIT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Quentin DUTHOIT, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Quais - 31 quai Ulysse Besnard - 41000 BLOIS.

Article 2. – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3. – Monsieur Quentin DUTHOIT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

... / ...

Article 4. – Monsieur Quentin DUTHOIT pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 30 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire
santé et protection animales - environnement



Alain HOUCHOT

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2017-10-12-005

délégations spéciales de signature accordées par Joëlle
DALBY à ses agents à compter du 12 octobre 2017

*délégations spéciales de signature accordées par Joëlle DALBY à ses agents à compter du 12
octobre 2017*



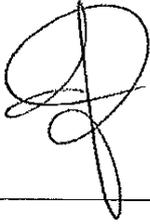
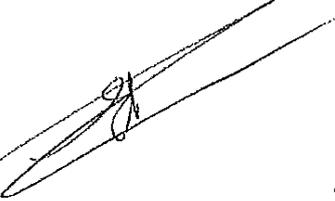
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DELAMOTTE-BEUVRON

DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

A- CAISSE – COURRIER

Signatures et paraphes

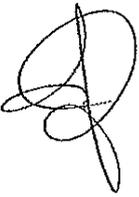
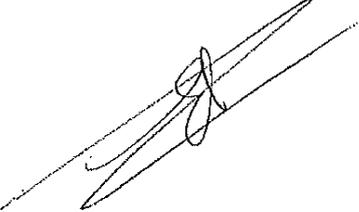
 J.O	Mme JOELLE OVIDE agent des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste- de signer les quittances PIE- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 G.M	Mme MARTINE GREARD contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste- de signer les quittances PIE- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 ER.	Mme EVELYNE REISSER contrôleur principal des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste- de signer les quittances PIE- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

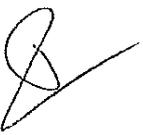
Signatures et paraphes

 <p style="text-align: right;">FD</p>	<p>Mme FREDERIQUE DELANNOY contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances PIE - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 <p style="text-align: right;">CP</p>	<p>Mme CHRISTEL PELLE contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances PIE - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 <p style="text-align: right;">SC</p>	<p>M. STEVE CHERRIER agent des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances PIE - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

B- COMPTABILITE

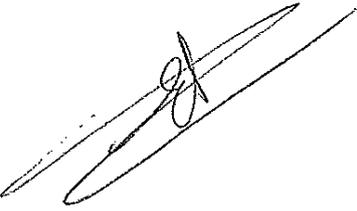
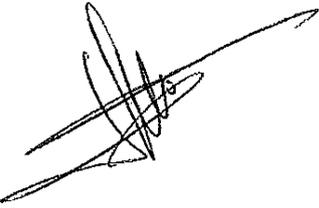
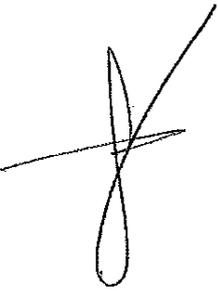
Signatures et paraphes

 <p style="text-align: right;">J.O.</p>	<p>Mme JOELLE OVIDE agent des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
 <p style="text-align: right;">GM</p>	<p>Mme MARTINE GREARD contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
 <p style="text-align: right;">ER</p>	<p>Mme EVELYNE REISSER contrôleur principal des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11

 <p style="text-align: right;">FD</p>	<p>Mme FREDERIQUE DELANNOY contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
 <p style="text-align: right;">CP</p>	<p>Mme CHRISTEL PELLE contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
 <p style="text-align: right;">SC</p>	<p>M. STEVE CHERRIER agent des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
 <p style="text-align: right;">ND</p>	<p>M. NICOLAS DURAND contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
 <p style="text-align: right;">SF</p>	<p>Mme SANDRA FRUGIER contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11

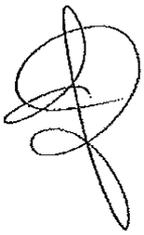
C. RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Signatures et paraphes

 <p style="text-align: right;">ER</p>	<p>Mme EVELYNE REISSER contrôleur principal des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 5000 € de dette totale - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 500 €(2); - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
 <p style="text-align: right;">SC</p>	<p>M. STEVE CHERRIER agent des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3000 € de dette totale - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 €(2); - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
 <p style="text-align: right;">SF</p>	<p>Mme SANDRA FRUGIER contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 5000 € de dette totale - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 500 €(2); - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

D – RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

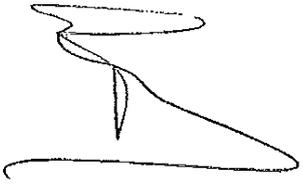
Signatures et paraphes

 <p style="text-align: right;">J.O</p>	<p>Mme JOELLE OVIDE agent des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3000 € de dette totale - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 €(2): - de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 3000 € commandements, saisies...(1) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
---	--

D – COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

 <p style="text-align: right;">G.M</p>	<p>Mme MARTINE GREARD contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
 <p style="text-align: right;">CP</p>	<p>Mme CHRISTEL PELLE contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

 <p style="text-align: right;">ND</p>	<p>M. NICOLAS DURAND contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) <p>de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</p>
 <p style="text-align: right;">FD</p>	<p>Mme FREDERIQUE DELANNOY contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) <p>de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</p>

(1) rayer ou compléter

(2) compléter du montant

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et paraphe de chacun de mes mandataires.

Fait à *Lamotte Beuvron*, le *12/10* 2017

Le Trésorier



Le Comptable Public,
Joëlle DALBY

DDFIP41

41-2017-10-01-001

délégations de signature accordées par le responsable de la
trésorerie Blois Agglomération à ses agents à compter du
1er octobre 2017

délégations de signature responsable de la trésorerie Blois Agglomération 1er octobre 2017



Blois, le 1^{er} octobre 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BLOIS
TRÉSORERIE DE BLOIS AGGLOMÉRATION
9, RUE LOUIS BODIN CS 90002
41000 BLOIS
TÉLÉPHONE : 02 54 74 07 49
MÉL. : t041003@dgfip.finances.gouv.fr

JOURS NAUS JOURS

Jours et heures d'ouverture : lundi mardi jeudi
8h45-12h00 13h30-16h15
mercredi vendredi 8h45-12h00

Réception : Avec ou sans RDV
Affaire suivie par : Pascal DUBOIS
Téléphone : 02 54 74 07 49
Réf :

Le chef de service
à

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Loir et Cher
Contrôle de Gestion

DELEGATION DE SIGNATURE

A la suite des mouvements intervenus au sein du Centre des Finances Publiques de Blois Agglomération, vous voudrez bien trouver ci-après la liste de mes mandataires ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs. Cette liste se substitue aux précédentes délégations qui sont désormais nulles et non avenues.

Les présentes délégations prennent effet au 1^{er} octobre 2017, de même que la caducité des pouvoirs antérieurs.

A-DELEGATIONS GENERALES

Nom-Prénom-Grade-Fonction	Pouvoirs
Mme BONNAUD Dominique Inspectrice des Finances Publiques Adjointe au chef de service	Sont habilités à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer les déclarations de créances et agir en justice.
M GILLONNIER Jean-Mathieu Inspecteur des Finances Publiques Adjoint au chef de service	
Mme GRIDAINE Audrey Inspectrice des Finances Publiques Adjointe au chef de service	

B-DELEGATIONS SPECIALES

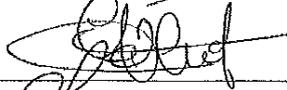
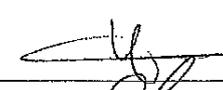
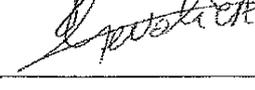
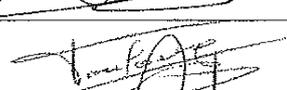
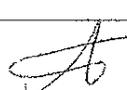
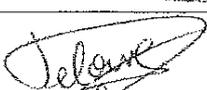
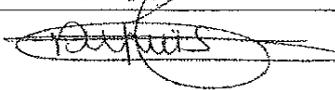
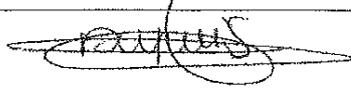
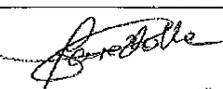
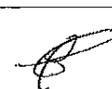
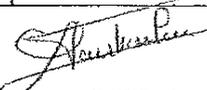
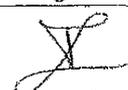
Nom-Prénom-Grade-Fonction	Pouvoirs
<p><u>Dépenses des collectivités</u></p> <p>Mme Sylvia DESBATIS Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p>	<p>Pouvoir de signer tous documents relatifs au paiement des dépenses des collectivités, à l'exception des ordres de paiement créés par ses soins.</p>
<p><u>Contentieux</u></p> <p>Mme Annie BALDERAS Contrôleuse des Finances Publiques Mme Kathleen PAYET Contrôleuse des Finances Publiques</p>	<p>Pouvoir de signer tous documents relatifs au contentieux du recouvrement des recettes, à l'exception des ordres de paiement créés par leurs soins.</p>
<p><u>Recettes Hôpital et EHPAD, Hébergés</u></p> <p>Mme Stéphanie LEBIGUE Contrôleuse des Finances Publiques Mme Murielle TOULOUSE Contrôleuse des Finances Publiques</p>	<p>Pouvoir de signer tous documents relatifs à l'encaissement des recettes de l'hôpital de Blois et de l'EHPAD de Cour-Cheverny, et aux hébergés, à l'exception des ordres de paiement créés par leurs soins. Pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi et accusés de réception de valeurs.</p>
<p><u>Amendes</u></p> <p>Mme Lidia GALLIOT Contrôleuse principale des Finances Publiques</p>	<p>Pouvoir de signer tous les courriers du service, les états de poursuites et les propositions d'admission en non-valeur des amendes auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques. Pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, bordereaux de situation, délais et demandes de renseignements du service des amendes.</p>
<p><u>Caisse</u></p> <p>Mmes Lydie TOURTOULOU, Annie BALDERAS, Cindy CHIZAT, Florine DELORME, Gwenaëlle DUPUIS, Cécile MARECHALLE, MM Emmanuel ROUFFET, Thomas PAYET, Philippe ROUMANES, Laurent SAILLEY, Jean-Christophe CHEVALIER, Manuel DURAND</p>	<p>Pouvoir de signer les documents suivants dans leurs fonctions d'accueil et de caissiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Acquits et accusés de réception donnés en justification de la réception de fonds ou de valeurs de caisse -Bordereaux d'envoi -Demandes de renseignements -Bordereaux de situations de comptes sollicités au guichet.

Fait à BLOIS le 1^{er} octobre 2017

Signature du Déléguant

Pascal DUBOIS

SPECIMEN DE SIGNATURES ET PARAPHES POUR ETRE ANNEXES A MON POUVOIR DU 01/10/17

Nom Prénom Grade	Signature	Paraphe
Mme BONNAUD Dominique Inspectrice des Finances Publiques		
M GILLONNIER Jean-Mathieu Inspecteur des Finances Publiques		
Mme GRIDAINE Audrey Inspectrice des Finances Publiques		A.G.
Mme DESBATS Sylvie Contrôleuse Principale des Finances Publiques		SD
Mme GALLIOT Lidia Contrôleuse Principale des Finances Publiques		
Mme BALDERAS Annie Contrôleuse des Finances Publiques		
M CHEVALIER Jean-Christophe Contrôleur des Finances Publiques		
Mme CHIZAT Cindy Contrôleuse des Finances Publiques		
M DURAND Manuel Contrôleur des Finances Publiques		
Mme LEBIGUE Stéphanie Contrôleuse des Finances Publiques		
Mme PAYET Kathleen Contrôleuse des Finances Publiques		KP
M PAYET Thomas Contrôleur des Finances Publiques		TP
Mme TOULOUSE Murielle Contrôleuse des Finances Publiques		
M ROUFFET Emmanuel Contrôleur des Finances Publiques		
M ROUMANES Philippe Contrôleur des Finances Publiques		PR
M SAILLEY Laurent Contrôleur des Finances Publiques		LS
Mme DELORME Florine Agente administrative des Finances Publiques		FD
Mme DUPUIS Gwenaëlle Agente administrative des Finances Publiques		
Mme MARECHALLE Cécile Agente administrative des Finances Publiques		
Mme TOURTOULOU Lydie Agente d'Administration Principale		

DDT

41-2017-10-19-002

Arrêté relatif à la composition de la Commission Locale de
l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin versant du Cher aval

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
✉ ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.131-8, L.212-1, L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 relatifs à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.),

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence Française pour la Biodiversité,

VU le décret du 20 mars 2017 portant création de la métropole « Tours Métropole Val de Loire », par transformation de la communauté urbaine Tour (S) Plus,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2205-25-9 du 25 janvier 2005, fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce S.A.G.E.,

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2016 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. du bassin versant du Cher aval,

VU le courrier du 14 septembre 2017 nommant Monsieur Louis DE REDON en tant que représentant de l'Etablissement public Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTÉ

Article 1 : Composition de la Commission Locale de l'Eau

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (33 membres)

a) représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cher :

M. Serge PERROCHON
Maire de Nohant-en-Graçay

Communes de l'Indre :

M. Alain MOREAU
Maire de Fontguenand

M. Michel MEUSNIER
Conseiller municipal de Val Fouzon

M. Jacques TRICARD
Maire de Saint-Florentin

M. Eric VAN REMOORTERE
Maire de Reboursin

M. Philippe JOURDAIN
Maire de Val Fouzon

Communes d'Indre-et-Loire :

Mme Marie-Christine THIMONIER
Conseillère municipale de Larçay

Mme Cécile BELLET
Adjointe au maire de Savonnières

M. Jean-Louis CHERY
Conseiller municipal de Francueil

M. René GALEA
Adjoint au maire de Civray-de-Touraine

M. Marc MIOT
Conseiller municipal d'Azay-sur-Cher

Communes de Loir-et-Cher :

M. Pierre BARBE
Maire de Saint-Loup-sur-Cher

M. Pierre JULIEN
Maire de Châtillon-sur-Cher

M. Bernard GIRAULT
Maire de Faverolles-sur-Cher

M. Christian SAUX
Maire de Châteauvieux

M. Jean-Claude OTON
Maire de Villefranche-sur-Cher

b) représentants des Régions :

Conseil Régional du Centre-Val de Loire :

Mme Tania ANDRÉ
Conseillère Régionale

c) représentants des départements :

Conseil Départemental du Cher :

M. Jean-Claude MORIN
Conseiller Départemental canton de Saint-Germain-du-Puy

Conseil Départemental de l'Indre :

Mme Mireille DUVOUX
Conseillère Départementale canton de Valençay

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire :

M. Vincent LOUAULT
Conseiller Départemental canton de Bléré

Conseil Départemental de Loir-et-Cher :

M. Jean-Marie JANSSENS
Conseiller Départemental canton de Montrichard

d) représentant de l'Etablissement public Loire :

M. Louis DE REDON
Conseiller Départemental de Romorantin-Lanthenay

e) autres représentants :

Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry (Indre) :

M. Jean AUFRERE
Maire d'Écueillé
Vice-président du Pays

Syndicat mixte du Pays Loire Touraine (Indre-et-Loire) :

M. Alain FEBVET
Conseiller municipal de La-Croix-en-Touraine

Syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais (Loir-et-Cher) :

M. Claude CHANAL
Maire de La Chapelle-Montmartin
Président du Pays

Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Bavet et de ses affluents (Loir-et-Cher) :

M. Gérard DESLOGES
2ème adjoint au maire de Monthou sur Cher
Président du Syndicat

Syndicat Intercommunal du Val du Cher (Indre et Loir-et-Cher) :

M. Bruno BERNARD
Adjoint au maire de Selles-sur-Cher

Syndicat Intercommunal du Canal de Berry (Loir-et-Cher) :

Mme Mireille RENAULT
1ère Adjointe au maire de Mennetou-sur-Cher
Vice-présidente du Syndicat

Syndicat Intercommunal d'Assainissement collectif de l'Agglomération de Montrichard (S.I.A.A.M.) :

M. Michel DUMONT-DAYOT
2ème adjoint au maire de Bourré,
Vice-président du Syndicat

Syndicat Intercommunal d'assainissement de la vallée du Fouzon (Indre) :

M. Julien LECLERC
Conseiller municipal de Sembleçay

Syndicat du Modon et du Trainefeuilles (Indre) :

M. Dominique SEGUIN
Conseiller municipal de Faverolles,
Vice-président du Syndicat

Tours Métropole Val de Loire (Indre-et-Loire) :

M. Patrick CHALON
Maire de Saint-Etienne-de-Chigny

Régie Alimentation Eau Potable Saint-Avertin (Indre-et-Loire) :

M. Philippe JARNOUX
Adjoint au maire de Saint-Avertin

2°) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (17 membres)

a) représentants des Chambres d'Agriculture :

Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher :

Le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant

Chambre d'Agriculture de l'Indre :

Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ou son représentant

b) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Centre-Val de Loire :

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Centre-Val de Loire ou son représentant

c) représentant de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire :

Le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire ou son représentant

d) représentants des associations syndicales de propriétaires ou représentants de la propriété foncière ou forestière :

Représentant des propriétaires :

Le Président de l'Association des Riverains de France ou son représentant

Représentant de la propriété forestière :

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire ou son représentant

e) représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Le Président de l'Union Régionale des Fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des régions Centre-Val de Loire et Poitou-Charentes ou son représentant

f) représentant des associations de protection de l'environnement :

France Nature Environnement Centre-Val de Loire :

Le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant

Conservatoire d'espaces naturels de la région Centre-Val de Loire :

Le Président du Conservatoire d'espaces naturels de la région Centre-Val de Loire ou son représentant

g) représentant des associations de consommateurs :

UFC-Que Choisir :

Le Président de l'UFC-Que Choisir de la région Centre-Val de Loire ou son représentant

h) représentant des producteurs d'hydroélectricité :

Le Président de l'Association des Producteurs Autonomes Centre et Moyenne Loire ou son représentant

i) autres représentants :

Agence Départementale du Tourisme de Touraine :

Le Président de l'Agence Départementale du Tourisme de Touraine ou son représentant

Industries de carrières et matériaux de construction :

Le Président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction Centre-Val de Loire ou son représentant

Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire :

Le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire ou son représentant

Représentant des loisirs nautiques :

Le Président du Comité régional du Centre-Val de Loire de Canoë-Kayak ou son représentant

Représentant des irrigants :

Le Président de la Commission départementale des irrigants de Loir-et-Cher ou son représentant

Association de Sauvegarde des Moulins à Eau de Loir-et-Cher :

Le Président de l'Association de Sauvegarde des Moulins à Eau de Loir-et-Cher ou son représentant

3°) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (13 membres)

- le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- la Préfète du Cher ou son représentant
- le Préfet de l'Indre ou son représentant
- le Préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- la Directrice Départementale des Territoires du Cher ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant
- la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le **13 août 2018**. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

Article 3 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un membre du premier collège de la Commission Locale de l'Eau, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, et mis en ligne sur les sites Internet www.cher.pref.gouv.fr, www.indre.pref.gouv.fr, www.indre-et-loire.pref.gouv.fr et www.loir-et-cher.pref.gouv.fr ainsi que sur le site GEST'EAU : www.gesteau.eaufrance.fr et le site du S.A.G.E. : www.sage-cher-aval.fr.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 05 juillet 2016 est abrogé.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.



Fait à Blois, le 19 OCT. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

DDT 41

41-2017-10-20-001

AP séchesse du 20 octobre 2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

**constatant le franchissement du seuil de référence
DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne, de la
Cisse et des affluents de la Loire
DCR (Débit d'étiage de Crise) dans la zone d'alerte des bassins versants du Beuvron
et de la Masse.**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;

Considérant le franchissement du Débit Seuil d'Alerte (DSA) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne, de la Cisse et des affluents de la Loire ;

Considérant le franchissement du Débit d'étiage de Crise (DCR) sur la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie peuvent permettre d'envisager un retour à une situation hydrologique normale ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2017-10-06-005 du 06 octobre 2017 constatant le franchissement du seuil de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne et de la Cisse et Débit d'étiage de Crise (DCR) dans la zone d'alerte du Beuvron et de la Masse sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Brenne, de l'Ardoux et de la Cisse, aux stations de référence, ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers du Cosson, à la station de référence, a été constaté inférieur au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Le débit seuil d'alerte (DSA) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :

- **bassin versant de la Cisse,**
- **bassin versant de la Brenne,**
- **bassin versant des affluents de la Loire.**

Le débit d'étiage de crise (DCR) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :

- **bassin versant du Beuvron et de la Masse.**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne, de la Cisse et des affluents de la Loire.

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou	-

privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Article 4 : Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour la zone d'alerte des bassins versants du Beuvron et de la Masse

Les mesures suivantes s'appliquent sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Interdiction totale
------------	---------------------

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction, sauf préservation des greens. Arrosage des greens interdit de 8 h à 20 h et plafonné à 30 % du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire

Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Article 5 – Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau à partir du réseau d'eau potable

Les dispositions du présent article sont applicables aux usagers de l'eau des réseaux de distribution publique d'Areines, St Ouen, Meslay, Vendôme, Blois, Villebarou, La Chaussée-Saint-Victor Romorantin-Lanthenay, Loreux et Villeherviers.

<u>Usages à partir du réseau d'eau potable</u>			
<u>Mesures applicables dès le franchissement</u>			
<u>Usages de l'eau</u>	<u>DSA</u>	<u>DAR</u>	<u>DCR</u>
Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.		Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction		
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
Arrosage des potagers	-	Interdiction de 8 h à 20 h	
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	

L'eau distribuée par les réseaux publics d'eau potable est prioritairement réservée à la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable. Nonobstant les restrictions imposées par arrêté préfectoral, les maires peuvent prendre de façon motivée des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de garantir et satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Article 6 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, **à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement**, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.

- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 7 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 9 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 10 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 15 novembre 2017. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 11 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées listées en annexe 1, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le 20 OCT. 2017
le Préfet,

J.P. Condemine
Jean-Pierre CONDEMINE

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne			
41001	AMBLOY (Partiel)	41182	PRAY (Partiel)
41007	AUTHON	41184	PRUNAY-CASSEREAU (Partiel)
41072	CRUCHERAY (Partiel)	41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41098	GOMBERGEAN (Partiel)	41205	SAINT-CYR-DU-GAULT (Partiel)
41107	LANCE	41208	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS (Partiel)
41163	NOURRAY (Partiel)	41001	AMBLOY (Partiel)

Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets

41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil

DDT 41

41-2017-10-18-002

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture
et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées
à M. Dimitri MULTEAU, salarié au Conseil Départemental de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande du 25 septembre 2017, présentée par M. Dimitri MULTEAU, salarié au Conseil Départemental de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 13 octobre 2017,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 17 octobre 2017,

Considérant que la demande du Conseil Départemental du Loir-et-Cher en faveur de Dimitri MULTEAU porte sur des captures/relâchers d'espèces d'amphibiens pour la réalisation d'échantillonnages de populations de Salamandre tachetée dans le cadre du programme SALAMANDERS piloté par le CNRS visant l'étude et la lutte contre le développement d'un champignon pathogène (*Batrachochytrium salamandrivorans*, Bsal),

Considérant qu'en complément des informations récoltées sur le Bsal en vue de la protection des populations de salamandre tachetée, les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale sur les amphibiens plus globalement,

Considérant qu'en cas d'observation d'animaux morts ou moribonds, ces animaux nécessitent d'être collectés et acheminés à Montpellier en vue de leur analyse,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

DECIDE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Dimitri MULTEAU, salarié au Conseil Départemental de Loir-et-Cher, place de la république à BLOIS (41),

Toute personne placée sous l'autorité de M. Dimitri MULTEAU bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ce dernier.

Article 2 : Nature de la dérogation

M. Dimitri MULTEAU, est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'amphibiens mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
<i>Alyte obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Rana ridibunda</i>	Grenouille rieuse
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus blasii</i>	Triton de Blasius
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé

Triturus maroratus	Triton marbré
Triturus vulgaris	Triton ponctué
Bombina variegata	Sonneur à ventre jaune

La présente dérogation vaut autorisation de transport dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher (forêt domaniale de Boulogne). Ils seront capturés manuellement, à l'épuisette, puis relâchés immédiatement sur place. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe phare).

En cas d'observation d'animaux morts ou moribonds, ces animaux seront collectés (stockage à - 20 °C.). Ils seront acheminés via le service de transport de matériel biologique du CNRS au laboratoire d'analyse (UMR 5175 CEFE, à Montpellier) où ils seront archivés pour analyse.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- manipulation des salamandres avec un gant ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;
- l'ensemble des données sera retranscrit sur la base de données régionale SIRFF ainsi qu'auprès de l'Office National des Forêts ;
- la transmission des données dans le cadre des PNA et des Listes Rouges se fera automatiquement.

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 octobre 2020

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Publication - notification

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, à M. Dimitri MULTEAU, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le 18 OCT. 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité


Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DIRECCTE

41-2017-10-18-001

Microsoft Word - decla souciou.doc

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle souciou françois, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé n° de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832523393**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **18 octobre 2017** par Monsieur François SOUCIOU en qualité de **A compléter par l'UD**, pour l'organisme SOUCIOU François dont l'établissement principal est situé 22 rue de Chouzy 41150 ONZAIN et enregistré sous le N° SAP832523393 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

Inspection académique 41

41-2017-10-06-007

Comité Technique Spécial Départemental (C.T.S.D.)
Modificatif n° 3

*Comité Technique Spécial Départemental (C.T.S.D.)
Modificatif n° 3*

CABINET N° 223 /17

ARRETE N° 23/15
MODIFICATIF 3

VU la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'Arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale

VU les résultats du scrutin organisé par voie électronique du 27 novembre au 4 décembre 2014

VU l'Arrêté rectoral du 17 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, ainsi que le nombre de sièges auxquels les organisations syndicales ont droit

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'Arrêté Cabinet n° 23/2015 du 15 janvier 2015 fixant la composition du Comité Technique Spécial Départemental, pour une durée de quatre ans, est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels désignés par les organisations syndicales pour siéger au Comité Technique Spécial départemental de Loir-et-Cher :

Membres titulaires :

Au titre de la F.S.U.

M. MERCIER Emmanuel

M. REDON Julien

M. JOURDREN Loïc

M. SERREAU Laurent

Mme GROSPART Virginie

Mme CHEVALIER Aline

Mme LAFARCINADE Véronique

M. RICORDEAU Stéphane

Professeur au Lycée Camille Claudel de Blois

Professeur au Collège A. Thierry de Blois

Professeur au Collège Bégon de Blois

Professeur au Collège de Bracieux

Directrice école élémentaire d'Epuisay

Professeure des Ecoles – Ecole primaire de Pontlevoy

Directrice école maternelle L. de Savoie Romorantin

Professeur des Ecoles – Titulaire remplaçant

Ecole élémentaire Jules Ferry Blois

Au titre de l'UNSA-Education

Mme MARCHAND-GRESY Pascale

M. TARDIEU Julien

Principale Collège Saint-Laurent-Nouan

Professeur au Collège Jean Emond Vendôme

.../...

Membres suppléants :

Au titre de la F.S.U.

Mme TESSIER Catherine
Mme GARDRAT Aude
Mme PIEPER-MEA Sappho
M. LEROY Stéphane
Mme GAGNIER Carole

Professeure au Collège Robert Lasneau de Vendôme
Conseillère Principale d'Education Collège St-Amand-Longpré
Professeure TZR anglais Collège Les Provinces Blois
Professeur S.P. Lycée Augustin Thierry de Blois
Professeure des Ecoles – Ecole maternelle d'application
Les Girards Vineuil
Professeur des Ecoles – TRS Mondoubleau
Professeure des Ecoles – Ecole primaire M. Audoux Blois
Professeur des Ecoles – SEGPA Collège de Montoire

M. BESNARD Frédéric
Mme GRICOURT Marion
M. ROUSSEAU Benoît

Au titre de l'UNSA-Education

Mme PLASSAIS Laetitia

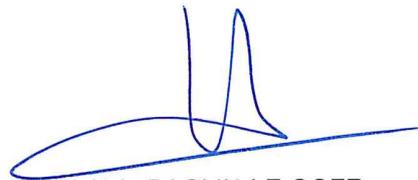
Conseillère Principale d'Education Collège M. Genevoix
Romorantin
Professeure des Ecoles – Ecole élémentaire Louis Pergaud
Neung-sur-Beuvron

Mme VENUAT Christine

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans les services départementaux.

Blois, le 6 octobre 2017
L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des services de l'Education
Nationale de Loir-et-Cher



Valérie BAGLIN-LE GOFF

PREF 41

41-2017-10-26-002

Arrêté modificatif de l'habilitation funéraire de
l'établissement secondaire ETS Charles MILLION et
Bernard MARAIS - enseigne Pompes Funèbres FUNE
CENTER à ROMORANTIN-LANTHENAY

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire ETS Charles MILLION et Bernard MARAIS –
enseigne Pompes Funèbres FUNE CENTER à ROMORANTIN-LANTHENAY**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015 en date du 25 juin 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé « ETS Charles MILLION et Bernard MARAIS » sous l'enseigne ROC ECLERC sis à ROMORANTIN-LANTHENAY, route de Villefranche Centre Commercial de Plaisance, représenté par M. Gautier CATON ;

VU l'extrait K-Bis en date du 26 juillet 2017 prenant acte du changement de dénomination de l'entreprise ;

VU la demande reçue en préfecture le 18 octobre 2017 des Etablissements Charles MILLION et Bernard MARAIS informant du changement d'enseigne de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire ETS Charles MILLION et Bernard MARAIS – sous l'enseigne Pompes Funèbres FUNE CENTER, route de Villefranche ZAC de Plaisance (centre commercial), exploité par M. Gautier CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations, crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **15.41.186**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter du 25 juin 2015 date de l'habilitation de l'entreprise soit jusqu'au **24 juin 2021**.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : L'arrêté 2015 en date du 25 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 26 OCT. 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

 Julien LE GOFF

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2017-10-25-001

Arrêté portant autorisation des courses pédestres "Trail du postier" et "Trail de la Grouëtine" le 5 novembre 2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation des courses pédestres dénommées
« Trail du Postier » et « Trail de la Grouëtine »
le dimanche 5 novembre 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande reçue le 8 septembre 2017, présentée par M. Christophe HARSON, représentant l'association « ASPTT BLOIS », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses pédestres sur la voie publique dénommées « Trail du postier » et « Trail de la Grouëtine », le dimanche 5 novembre 2017, au départ de BLOIS (41000),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance n° S019128.021C en date du 24 juillet 2017 établie par la société d'assurances « La Sauvegarde » garantissant la manifestation conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de MM. les maires de BLOIS, MOLINEUF, CHAMBON-SUR-CISSE, VALENCISSE,

VU les avis favorables des services concernés,

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er :

M. Christophe HARSON, représentant l'association « ASPTT BLOIS », est autorisée à organiser les courses pédestres dénommées « Trail du postier » et « Trail de la Grouëtine » qui se dérouleront **le dimanche 5 novembre 2017**, au départ de BLOIS, et traverseront les communes de MOLINEUF, VALENCISSE et CHAMBON-SUR-CISSE, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Programme des épreuves :

- Trail du postier : 32 km – départ à 9 h 00
- Trail de la Grouëtine : 13 km – départ à 9 h 30

Itinéraires : ci-joints en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 700 maximum

Nombre approximatif de spectateurs : 150

Article 2 :

Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires adaptées contre les menaces terroristes.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme et par le règlement particulier de la course. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 :

Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

.../...

Article 5 :

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.15.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, les moyens de secours suivants :

- un poste de secours fixe, dont l'accès devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs,
- un poste de secours mobile comprenant : un véhicule de premier secours (à l'exclusion des VSL), équipé de matériel de réanimation et son équipage. Cette prestation sera assurée par la fédération des secouristes français Croix-Blanche – 41310 SAINT -AMAND-LONGPRE. **En cas de départ du VPS, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur place.**
- un médecin, le Dr Mounir BRAHIMI, qui sera présent pendant toute la durée de la manifestation. **En cas de départ du médecin, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur place.**

La sécurité de la course sera assurée **par 25 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "Course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La route de Chouzy (PC4) devra être sécurisée par la mise en place d'une signalisation fixe chantier et de deux signaleurs.

La route de Coulanges (PC6 et PC10) devront être sécurisées par la mise en place d'une signalisation fixe chantier et de quatre signaleurs pour chaque PC.

Article 6 :

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

.../...

Article 7 :

L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 :

Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 :

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 10 :

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 :

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'urgence sonore, conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant la manifestation.

La sonorisation de la voie publique est autorisée pendant la durée de la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

Article 12 :

La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 13 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n° 02.54.70.41.41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 14 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 15 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 17 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, et MM. les maires de BLOIS, MOLINEUF, CHAMBON-SUR-CISSE, CHOUZY-SUR-CISSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Christophe HARSON – 13 rue des tamaris – Cidex 3936 – 41000 SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Responsable de l'unité territoriale de l'ONF,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le
Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2017-10-23-003

Arrêté portant modification de l'article 3 des statuts du
syndicat intercommunal scolaire Amandinois

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**Portant modification de l'article 3 des statuts
du syndicat intercommunal scolaire Amandinois**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 portant création du syndicat intercommunal scolaire Amandinois ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal scolaire Amandinois en date du 30 mai 2017, décidant de modifier l'article 3 des statuts du SIVOS pour le changement du siège social ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Huisseau-en-Beauce, Saint-Amand-Longpré et Villechauve, membres du syndicat intercommunal scolaire Amandinois, approuvant la modification de l'article 3 des statuts du SIVOS ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes d'Ambloy, Gombergean, Saint-Cyr-du-Gault, Saint-Gourgon et Villeporcher, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le siège social du syndicat intercommunal scolaire Amandinois est désormais fixé au 18bis rue Ronsard – 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE.

L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal est modifié comme suit :

« Le syndicat porte le titre de syndicat intercommunal scolaire Amandinois.
Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé 18bis rue Ronsard -- 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE ».

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts du syndicat intercommunal scolaire Amandinois restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal scolaire Amandinois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le 23 OCT. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-10-25-002

Arrêté portant renouvellement des membres de la
commission départementale de sécurité routière

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant renouvellement des membres de la commission départementale
de la sécurité routière**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15;

VU le décret n° 2017.1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU la lettre de démission de M. Joël DEBUIGNE, membre de la CDSR, en date du 20 octobre 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE:

Article 1er :

La commission départementale de sécurité routière est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 23 mai 2017.

Article 2 :

La commission départementale de sécurité routière, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend :

- des représentants des services de l'État,
- des élus départementaux désignés par le Conseil Départemental,
- des élus communaux désignés par l'association des maires du département ou à défaut, par le Préfet,
- des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives,
- des représentants des associations d'usagers.

Les membres ont voix délibératives.

Article 3 :

La commission départementale est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

1° - d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R.331.26 du code du sport,

2° - d'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, dans les conditions prévues à l'article R.331.37 du code du sport,

.../...

3° - d'agrément des gardiens et des installations de fourrières.

Article 4 :

La commission peut-être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- 1 - la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids-lourds,
- 2 - l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique
- 3 – les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 5 :

Des sections spécialisées sont constituées au sein de cette commission pour exercer chacune des attributions qui lui sont dévolues par aux articles 3 et 4 ci-dessus.

L'avis d'une section spécialisée tient lieu d'avis de la commission.

L'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière pourra, le cas échéant, être requis par voie de consultation écrite, sans nécessairement réunir ladite commission consultative.

Le nombre et la composition de ces sections spécialisées pourront, si nécessaire, être modifiés.

Article 6 :

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 7 :

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 :

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, au moins cinq jours avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 10 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 11 :

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 12 :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 13 :

La commission départementale de sécurité routière est composée ainsi qu'il suit :

.../...

Représentants des services de l'État

- Le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- La déléguée territoriale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre, ou son représentant.

Elus départementaux désignés par le Conseil Départemental :

- Mme Isabelle GASSELIN, vice-présidente du Conseil Départemental
- M. Bernard PILLEFER, vice-président du Conseil Départemental
- Mme Dominique CHAUMEIL, conseillère départementale du canton de Montrichard
- Mme Marie-Pierre BEAU, conseillère départementale du canton de Saint-Aignan

Elus communaux désignés par l'association des maires du Loir-et-Cher

- M. Jean-Pierre LEFEBVRE, maire de Chaumont-sur-Loire
- Mme Anne-Marie HUBERT, maire de Villetrun
- M. Patrick MARION, maire de Neuvy
- M. Daniel CHARLUTEAU, maire de Thésée

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives**A – Organisations professionnelles**

- M. Dany JOUSSELIN et Mme Isabelle BRETEAU (suppléante), représentant l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (O.T.R.E.),
- M. Alain GIRAUDEAU et Mme Charlotte CAVAREC (suppléante), représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A.),
- MM. Jérôme ROBIN et Jean-Pierre MILLOT (suppléant), représentant le syndicat professionnel Alliance Nationale des Experts en Automobile (A.N.E.A.),
- M. Bernard POULAIN, représentant la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile (F.N.A.A.),

B – Fédérations sportives

- MM. Jacky JOLLIN et Guy DUCHOSSOIS (suppléant), représentant la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.),
- MM. Loïc GAGNEUX et Bruno BILLARD (suppléant), représentant la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.),
- M. Patrice PASTORELLI et Mme Christine CAILLY (suppléante), représentant la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.),
- Mme Martine RAYNAUD (épreuves sportives – autorisation courses) et M. Claude BARDOUX (homologations circuits), représentant la Ligue de Karting Centre Val de Loire,

Représentants des associations d'usagers

- M. Jean-Luc SOLNAIS et M. Eric BOUVET (suppléant), représentant GROUPAMA Paris Val de Loire,
- M. Philippe PARIS et Mme Marie-Pierre DENIS (suppléante), représentant le comité départemental de l'Association « Prévention Routière »,
- MM. Joël MARTINET et Jacky NAULEAU (suppléant), représentant l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P.).

Article 14 : Afin d'assurer une meilleure efficacité, la commission est organisée en deux sections spécialisées :

.../...

SECTION n° 1
« MANIFESTATIONS SPORTIVES ET HOMOLOGATIONS »

Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation de manifestations sportives et d'homologations de circuits, dont la délivrance relève de la compétence du Préfet.

Sont membres avec voix délibérative :

- Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- Selon leur ressort de compétence : Le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ou son représentant, ou le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- Mme Isabelle GASSELIN ou M. Bernard PILLEFER (suppléant), représentant le Conseil Départemental de Loir-et-Cher,
- MM. Jean-Pierre LEFEBVRE ou Patrick MARION (suppléant), représentant l'Association des Maires de Loir-et-Cher.
- M. Philippe PARIS ou Mme Marie-Pierre DENIS (suppléante), représentant le comité départemental de l'Association « Prévention Routière »,
- MM. Joël MARTINET ou Jacky NAULEAU (suppléant), représentant l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P.).

Selon la nature de la manifestation ou l'activité du circuit :

- MM. Jacky JOLLIN ou Guy DUCHOSSOIS (suppléant), représentant La Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.),
- MM. Loïc GAGNEUX ou Bruno BILLARD (suppléant), représentant la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.),
- M. Patrice PASTORELLI ou Mme Christine CAILLY (suppléante), représentant la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.),
- Mme Martine RAYNAUD ou M. Claude BARDOUX, représentant la Ligue de Karting Centre Val de Loire.

Sont membres avec voix consultative :

- Les maires des communes concernées,
- La déléguée territoriale de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre, ou son représentant.

SECTION n° 2
« FOURRIERES »

Section chargée de donner un avis sur l'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Sont membres avec voix délibérative :

- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- Selon leur ressort de compétence : Le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ou son représentant, ou Le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- Mmes Dominique CHAUMEIL ou Marie-Pierre BEAU (suppléante), représentant le Conseil Départemental de Loir-et-Cher,
- Mme Anne-Marie HUBERT ou M. Daniel CHARLUTEAU (suppléant), représentant l'Association des Maires de Loir-et-Cher,

.../...

- M. Dany JOUSSELIN ou Mme Isabelle BRETEAU (suppléante), représentant l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (O.T.R.E.),
- M. Alain GIRAUDEAU ou Mme Charlotte CAVAREC (suppléante), représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A.),
- MM. Jérôme ROBIN ou Jean-Pierre MILLOT (suppléant), représentant le syndicat professionnel Alliance Nationale des Experts en Automobile (A.N.E.A.),
- M. Bernard POULAIN, représentant la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile (F.N.A.A.),
- MM. Jean-Luc SOLNAIS ou Eric BOUVET (suppléant), représentant GROUPAMA Paris Val de Loire.

Sont membres avec voix consultative :

- Les maires des communes concernées.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n° 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière est abrogé.

Article 16 :

M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé :

- aux membres de la commission départementale de la sécurité routière
- au Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- au Président de l'Association des maires de Loir-et-Cher,
- aux Sous-Préfets des arrondissements de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay.

Fait à BLOIS, le

Le préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2017-10-20-002

Arrêté prononçant la dissolution du syndicat
intercommunal de St-Cyr-du-Gault, St-Gourgon,
Villeporcher pour le personnel communal

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**Prononçant la dissolution du syndicat intercommunal
de St-Cyr-du-Gault – St-Gourgon – Villeporcher
pour le personnel communal.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1975 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal de Saint-Cyr-du-Gault – Saint-Gourgon - Villeporcher pour le personnel communal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de Saint-Cyr-du-Gault – Saint-Gourgon - Villeporcher pour le personnel communal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Saint-Cyr-du-Gault – Saint-Gourgon - Villeporcher pour le personnel communal, complété par l'arrêté du 22 décembre 2016 portant sur la répartition du personnel du syndicat intercommunal ;

Vu les délibérations du comité du syndicat intercommunal de Saint-Cyr-du-Gault – Saint-Gourgon - Villeporcher pour le personnel communal en date du 11 mai 2017 sur l'adoption du compte administratif 2016 et la répartition de l'excédent de trésorerie entre les trois communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux Saint-Cyr-du-Gault, Saint-Gourgon et Villeporcher, approuvant la répartition de l'excédent de trésorerie entre les deux communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 20 septembre 2017, sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal sont réunies ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du syndicat intercommunal de Saint-Cyr-du-Gault - Saint-Gourgon - Villeporcher pour le personnel communal, est prononcée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat intercommunal est arrêtée comme suit :

L'actif, dont le solde trésorerie, apparaissant au bilan comptable est réparti entre les communes membres : 40 % pour Saint-Cyr-du-Gault, 30 % pour Saint-Gourgon et 30 % pour Villeporcher, conformément à la délibération du comité syndical du 11 mai 2017.

ARTICLE 3 : La délibération du comité syndical sus-visée et le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2016, sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal de Saint-Cyr-du-Gault – Saint-Gourgon - Villeporcher pour le personnel communal et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le **20 OCT. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-10-20-004

Arrêté prononçant la dissolution du syndicat
intercommunal pour l'aménagement d'un chemin rural de
Seigy - Châteaueux

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E n°

**Prononçant la dissolution du syndicat intercommunal
pour l'aménagement d'un chemin rural de Seigy – Châteaueux.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 1954 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'un chemin rural de Seigy – Châteaueux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'un chemin rural de Seigy – Châteaueux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'un chemin rural de Seigy – Châteaueux ;

Vu les délibérations du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'un chemin rural de Seigy – Châteaueux en date du :

- 16 juin 2017 sur l'adoption du compte administratif 2017,
- 20 septembre 2017 sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Châteaueux et Seigy approuvant la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 2 octobre 2017, sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal sont réunies ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'un chemin rural de Seigy – Châteauvieux, est prononcée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat intercommunal est arrêtée comme suit :

- l'actif, dont le solde de trésorerie, apparaissant au bilan comptable est transféré en totalité, à la commune de Seigy,

- le passif, dont le contrat d'emprunt, est transféré à la commune de Seigy, laquelle établira une convention avec la commune de Châteauvieux pour la répartition de la dette restant à couvrir, soit la moitié à chaque échéance,

conformément à la délibération du comité syndical du 20 septembre 2017.

ARTICLE 3 : La délibération du comité syndical sus-visée et le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2016, sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du chemin rural de Seigy – Châteauvieux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires.

Fait à Blois, le **20 OCT. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-10-20-003

Arrêté prononçant la dissolution du syndicat
intercommunal pour l'emploi administratif des Hayes -
Ternay

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**Prononçant la dissolution du syndicat intercommunal
pour l'emploi administratif des Hayes – Ternay**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1987 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'emploi administratif des Hayes – Ternay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi administratif des Hayes – Ternay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'emploi administratif des Hayes - Ternay, complété par l'arrêté du 22 décembre 2016 portant sur la répartition du personnel du syndicat intercommunal ;

Vu les délibérations du comité du syndicat intercommunal pour l'emploi administratif des Hayes – Ternay en date du 19 juin 2017 sur l'adoption du compte administratif 2016 et la répartition de l'excédent de trésorerie entre les deux communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des Hayes et Ternay approuvant la répartition de l'excédent de trésorerie entre les deux communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 19 septembre 2017, sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal sont réunies ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi administratif des Hayes – Ternay, est prononcée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat intercommunal est arrêtée comme suit :

L'actif, dont le solde de trésorerie, apparaissant au bilan comptable est réparti entre les communes membres : 53,13 % pour Ternay et 46,87 % pour Les Essarts, conformément à la délibération du comité syndical du 19 juin 2017.

ARTICLE 3 : La délibération du comité syndical sus-visée et le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2016, sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal pour l'emploi administratif des Hayes – Ternay et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le 20 OCT. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-10-23-002

Arrêté prononçant la dissolution du syndicat
intercommunal pour l'emploi de personnel des communes
de Villetrun - Rocé

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**Prononçant la dissolution du syndicat intercommunal
pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987 modifié portant constitution du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé, complété par l'arrêté du 22 décembre 2016 portant sur la répartition du personnel et du matériel du syndicat intercommunal ;

Vu les délibérations du comité du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé en date du 26 juin 2017 sur l'adoption du compte administratif 2016 et la répartition de l'actif entre les deux communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Rocé et Villetrun approuvant la répartition de l'actif et du passif entre les deux communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 20 septembre 2017, sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal sont réunies ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé, est prononcée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat intercommunal est arrêtée comme suit :

- l'actif, dont le solde de trésorerie, apparaissant au bilan comptable est réparti entre les deux communes :
 - résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 : ROCE pour 46,84 % et VILLETRUN pour 53,16 %
 - résultat de l'investissement de l'exercice 2016 : 50 % pour chaque commune,

conformément à la délibération du comité syndical du 26 juin 2017.

ARTICLE 3 : La délibération du comité syndical sus-visée et le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2016, sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,

Fait à Blois, le **23 OCT. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Brconnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-10-19-001

Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du
SM du Pays Beauce Val de Loire

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences
du syndicat mixte du Pays Beauce-Val de Loire**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 modifié, portant création du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire en date du 11 septembre 2017 :
- demandant la mise en œuvre de la dissolution du syndicat mixte, considérant que les opérations relatives au contrat régional de Pays qu'il avait pour objet de conduire, seront terminées au 31 décembre 2017,
- proposant la répartition du personnel à la communauté de communes Beauce Val-de-Loire ;

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire, notamment les articles 2 et 13 ;

Considérant que le syndicat mixte est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2017 ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire, à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Le comité du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Le personnel du syndicat mixte est réparti comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- l'agent, attachée contractuelle, est repris par la communauté de communes Beauce Val de Loire et sera ensuite transféré au syndicat mixte du Pays des Châteaux, dans la mesure où cet agent sera affecté en totalité, à l'exercice de la compétence et au sein du service qui seront transférés par la communauté de communes au syndicat mixte, conformément à la délibération du comité du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire du 11 septembre 2017.

ARTICLE 4 : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat mixte seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le président du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire, le président de la communauté de communes Beauce Val-de-Loire et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires.

Fait à Blois, le **19 OCT. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Ccdex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-10-26-001

Auto Ecole Bégon

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE BEGON – 176 bis rue de Cabochon à Blois*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Pôle Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE BEGON – 176 bis rue de Cabochon à Blois**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 7 septembre 2017, complétée le 25 septembre 2017, par Monsieur Mohammed EL HAKIRI, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 176 bis rue de Cabochon à Blois (41000) sous l'enseigne commerciale « AUTO ECOLE BEGON » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Mohammed EL HAKIRI, est autorisée à exploiter sous le n° E 17 041 0010 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO ECOLE BEGON » situé 176 bis rue de Cabochon à Blois (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / A / B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Mohammed EL HAKIRI – 22 rue des Clos Furets – 41260 La Chaussée-Saint-Victor.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef du Bureau

Nathalie MARGAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-10-25-003

Centre Ifrac chgt Directeur Pédagogique

*Arrêté modificatif n° 1 d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des
candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la
conduite
et de la sécurité routière
« IFRAC FORMATION » à Villebarou*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation et élections
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté modificatif n° 1 d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière « IFRAC FORMATION » à Villebarou

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-05-09- 003 en date du 9 mai 2017 autorisant Monsieur Raphaël COUTURIER, Président de la SAS « JBVRC Corporate » à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes pour l'exercice de la profession d'enseignant de conduite et de la sécurité routière, dénommé « IFRAC FORMATION » au 7 rue Mardeaux à Villebarou (41000) sous le n° d'agrément F17 041 0001 0.

Vu le courriel en date du 20 octobre 2017 informant le Préfet de Loir-et-Cher du changement de directeur pédagogique pour cet établissement.

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-09-29-001 en date du 29 septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 10 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 4 de l'arrêté n° 41-2017-05-09-003 en date du 9 mai 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« Madame Karine LEFEBVRE, titulaire du BAFM, exercera les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement ».

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 2 – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Raphaël COUTURIER - Ifrac Formation – ZA la Coudrière II – 37210 Parçay-Meslay.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière – Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Centres de Formations\Centre Ifrac chgt Directeur Pédagogique.odt

PREF 41

41-2017-10-19-003

convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire



PRÉFET DE VAUCLUSE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du **Loir-et-cher**, désigné sous le terme «**délégant**», d'une part,

et

le préfet de **Vaucluse**, désigné sous le terme de «**déléataire**», d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du **Loir-et-Cher** et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du **Loir-et-Cher** qui lui parvient par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit le préfet du **Loir-et-Cher** des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du **Loir-et-Cher**. Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait à Avignon, le 19 OCT. 2017

Le Préfet de **Vaucluse**,
Délégataire,

Jean-Christophe MORAUD

Le Préfet du **Loir-et-Cher**,
Délégrant,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2017-10-18-003

Arrêté relatif à la composition de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaires enquêteurs



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel d'animation des politiques publiques

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n°

relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.123-34 et D.123-35 à D.123-37 ;

Vu le courrier de M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 1^{er} août 2017 ;

Considérant que l'assemblée départementale a décidé, lors de sa réunion du 11 juillet 2017, de procéder à des modifications des représentations du département au sein de divers organismes, dont la présente commission ;

Considérant qu'il est, en conséquence, nécessaire de modifier la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur en Loir-et-Cher, dont la présidence est assurée par le Président du tribunal administratif d'Orléans ou le magistrat qu'il délègue, est composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du préfet de Loir-et-Cher ;
- le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, ou son représentant ;

- M. Bernard GIRAULT, maire de Faverolles sur Cher, titulaire
M. François BORDE, maire de La Chapelle Vendômoise, suppléant ;
- M. Stéphane BAUDU, conseiller départemental du canton de Blois 2, titulaire
M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton de la Beauce, suppléant ;
- M. Thibaut BOURGET, représentant l'association Perche Nature, titulaire
M. Bernard DERUE, suppléant ;
- M. Hubert MORAND, représentant de l'association Sologne Nature Environnement
M. Patrice DEVINEAU, suppléant ;

À titre consultatif, M. Guy YVERNAULT, commissaire-enquêteur.

Article 2

Le secrétariat de la commission est assuré par le pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3

La validité du mandat des membres de la présente commission est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Les conseillers départementaux et maires, nommés membres de la commission en tant que titulaires et suppléants, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre.

Article 5

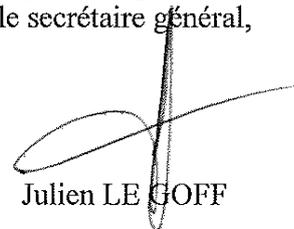
L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 est abrogé.

Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 18 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Julien LE GOFF